

Arrêté n°2016- **61**

**Relatif à l'autorisation de prises de vue et de son et de survol
accordée à Les Films d'un jour sur le territoire classé en cœur de Parc national de la
Gravelière et de la Vallée de la Grande Rivière de Vieux Habitants**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande reçue le 15 juin 2016, par la société Les Films d'un jour domiciliée 5/7 Rue de l'école Polytechnique 75005 Paris représentée par Sébastien TEZE pour un tournage sur « Les vallées transformées »,

Considérant la fragilité des milieux naturels de la Gravelière, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Autorisation

La société Les Films d'un jour peut réaliser des prises de vue et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Absence d'utilisation de tout moyen ou matériel qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
- à la réglementation en vigueur ;
- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
- au caractère du parc national ;

3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;

4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés dans un délai de deux mois à compter de la prise de vue. Le Parc national se réserve le droit d'utiliser ces images à des fins pédagogiques.



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Article 2 : Modalités du survol

Survol par drone de la Grivelière et de la vallée de la Grande rivières de Vieux Habitants

Article 3 : Modalités des prises de vue et de son

Matériel :

- Drone
- 1 camera sur trépied

Articles 4 : Période et lieux

Les prises de vues et de son auront lieu sur le territoire du Parc national entre le 19 et le 24 juillet.

Article 5 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à la biodiversité, à l'image et au caractère du parc national.

Article 6 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La société Les Films d'un jour prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 7 : Exécution

Le Chef de service «Communication» et le chef du « Pôle cœur forestier » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 18/07/2016

Le directeur

La Directrice Adjointe

Mylene MUSQUET

Maurice ANSELME.



PUBLIÉ LE :

25 JUL. 2016

J.H.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.